

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2016-PDG-0001

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 11.1°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 20 mars 2014 [(2014) vol. 11, n° 11, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, dont le titre est devenu le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 octobre 2015 [(2015) vol. 12, n° 43, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 11 janvier 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0002**Règlements concordants au *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 9°, 11°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (paragraphe 1°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (paragraphe 11°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (paragraphe 9°, 19° et 34°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 octobre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 42, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2016-PDG-0001 en date du 11 janvier 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les prendre et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres*;

- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Fait le 11 janvier 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0003

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité le 29 octobre 2015 [(2015) vol. 12, n° 43, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (l'« instruction générale »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0001 en date du 11 janvier 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus prend effet le 30 avril 2016.

Fait le 11 janvier 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0004**Modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité le 29 octobre 2015 [(2015) vol. 12, n° 43, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« instruction générale »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0001 en date du 11 janvier 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires prend effet le 30 avril 2016.

Fait le 11 janvier 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*

- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titre;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 11 janvier 2016, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **30 avril 2016**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 10 février 2016 et sont reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 11 février 2016

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2016-01

Arrêté numéro V-1.1-2016-01 du ministre des Finances en date du 27 janvier 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 11.1^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 11 du 20 mars 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 janvier 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0001, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 janvier 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 11.1^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », des mots « en Saskatchewan ou »;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* de la définition de l'expression « investisseur admissible » par le suivant :

« *h*

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Autres définitions

Dans le présent règlement, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, on entend par :

« ancien exercice » : l'exercice d'un émetteur qui précède immédiatement l'exercice de transition;

« courtier en placement » : un courtier en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« courtier sur le marché dispensé » : un courtier sur le marché dispensé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« dérivé visé » : un dérivé visé au sens du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);

« document de commercialisation relatif à la notice d'offre » : une communication écrite, autre qu'un sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre, qui est destinée aux souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« exercice de transition » : l'exercice au cours duquel un émetteur a changé la date de clôture de son exercice;

« gestionnaire de portefeuille » : un gestionnaire de portefeuille au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« lois américaines » : les lois américaines au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« nouvel exercice » : l'exercice d'un émetteur qui suit immédiatement l'exercice de transition;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« produit de financement structuré » : un produit de financement structuré au sens du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées;

« sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre » : une communication écrite qui est destinée à des souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est datée;

b) elle porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Le présent document ne contient pas tous les renseignements dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. Il est recommandé aux investisseurs de lire la notice d'offre, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre leur décision. »;

c) elle ne contient que l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :

i) le nom de l'émetteur;

ii) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;

iii) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;

iv) une brève description de l'activité de l'émetteur;

v) une brève description des titres;

- vi) le prix ou la fourchette de prix des titres;
 - vii) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;
 - viii) le nom de tout mandataire ou autre intermédiaire, inscrit ou non, qui participe au placement ainsi que le montant de la commission ou de la décote qui lui est payable ou consentie, selon le cas;
 - ix) la date de clôture projetée ou prévue du placement;
 - x) une brève description de l'emploi du produit;
 - xi) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, si tel est le cas, à la condition que le sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;
 - xii) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;
 - xiii) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;
 - xiv) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;
 - xv) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;
 - xvi) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;
 - xvii) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;
 - xviii) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;
 - xix) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;
 - xx) les coordonnées de l'émetteur ou de toute personne inscrite concernée;
- d) pour l'application du paragraphe c, l'expression « brève description » s'entend d'une description d'au plus trois lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre. ».

3. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, » par « À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants :

« 2.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

b) le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un souscripteur qui est une personne physique en vertu du présent article au cours des 12 mois précédents n'excède pas les montants suivants :

i) 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible;

ii) 30 000 \$ dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible;

iii) 100 000 \$ dans le cas d'un souscripteur qui est un investisseur admissible et qui a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement lui convient;

c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

d) les titres placés par l'émetteur ne correspondent à aucun des titres suivants :

i) un dérivé visé;

ii) un produit de financement structuré.

« 2.2) La dispense de prospectus décrite au paragraphe 2.1 n'est pas ouverte :

a) en Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, à l'émetteur qui est un fonds d'investissement, sauf s'il est un fonds d'investissement à capital fixe ou un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti;

b) au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec, à l'émetteur qui est un fonds d'investissement.

« 2.3) Les plafonds d'investissement visés aux dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) le souscripteur est un investisseur qualifié;

b) le souscripteur est une personne décrite au paragraphe 1 de l'article 2.5. »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, » par « À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.0.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne qui a été créée ou qui sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.1. »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, de « Les paragraphes 1 et 2 » par « Les paragraphes 1, 2 et 2.1 »;

7^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de « en Saskatchewan, »;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 5.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes :

a) elle intègre par renvoi, au moyen d'une mention, les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui se rapportent à chaque placement effectué au moyen de la notice d'offre et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel avant la fin du placement;

b) elle est réputée intégrer par renvoi les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui se rapportent à chaque placement effectué au moyen de la notice d'offre et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel avant la fin du placement. »;

« 5.2) Le gestionnaire de portefeuille, le courtier en placement ou le courtier sur le marché dispensé ne peut distribuer de documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre que s'ils ont été approuvés par écrit par l'émetteur. »;

9^o par le remplacement, dans les paragraphes 15 et 16, de « paragraphe 1 ou 2 » par « paragraphe 1, 2 ou 2.1 »;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 17, des suivants :

« 17.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être ou qui sont réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre transmise conformément au présent article dans les délais suivants :

a) concurremment au dépôt de la notice d'offre, dans le cas où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont établis au plus tard au moment du dépôt;

b) dans les 10 jours suivant le moment où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel, dans le cas où ils sont établis après le dépôt de la notice d'offre.

« 17.2) Les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés conformément au paragraphe 17.1 comportent une page de titre qui indique clairement la notice d'offre à laquelle ils se rapportent.

« 17.3) Les paragraphes 17.4 à 17.21 s'appliquent à l'émetteur qui invoque le paragraphe 2.1 et qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.

« 17.4) En Alberta, l'émetteur dépose auprès des autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.

« 17.5) Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur transmet aux autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.

« 17.6) En Nouvelle-Écosse, l'émetteur met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.

« 17.7) Malgré les paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, selon le cas, l'émetteur qui est tenu de déposer, de transmettre ou de mettre raisonnablement à la disposition des porteurs des états financiers annuels pour l'exercice terminé avant qu'il ait placé pour la première fois des titres conformément au paragraphe 2.1 les dépose en Alberta, les transmet au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan ou les met raisonnablement à la disposition des porteurs en Nouvelle-Écosse, selon le cas, dans le plus éloigné des délais suivants :

a) le 60^e jour suivant le placement initial de titres par l'émetteur conformément au paragraphe 2.1;

b) la date limite prévue au paragraphe 17.4, 17.5 ou 17.6, selon le cas, pour déposer, transmettre ou mettre raisonnablement à la disposition des porteurs les états financiers annuels.

« 17.8) Les états financiers annuels de l'émetteur visés au paragraphe 17.4, 17.5 ou 17.6 incluent ce qui suit :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour les exercices suivants;

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au sous-paragraphe a);

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice dans les cas suivants :

i) l'émetteur présente dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur prend l'une des mesures suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

« 17.9) Si les états financiers annuels visés au paragraphe 17.8 présentent les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce dernier est présenté immédiatement avant l'état du résultat global visé dans ce paragraphe.

« 17.10) Les états financiers annuels visés au paragraphe 17.8 sont audités.

« 17.11) Malgré le paragraphe 17.10, pour les premiers états financiers annuels de l'émetteur visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, l'information comparative relative à l'exercice précédent n'a pas à être auditée si elle ne l'a pas été auparavant.

« 17.12) La période visée au paragraphe 17.8 qui n'a pas été auditée doit être clairement indiquée comme telle.

« 17.13) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours transmet aux autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 un avis renfermant l'information prévue au paragraphe 17.15 dès que possible, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4 et 17.5, selon la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;

b) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4 et 17.5, selon la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur.

« 17.14) En Nouvelle-Écosse, l'émetteur qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 un avis renfermant l'information prévue au paragraphe 17.15 dès que possible, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés au paragraphe 17.6, selon la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;

b) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés au paragraphe 17.6, selon la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur;

« 17.15) L'avis prévu aux paragraphes 17.13 et 17.14 indique ce qui suit :

a) la décision de l'émetteur de changer la date de clôture de son exercice;

b) les motifs du changement;

c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;

d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur;

e) la durée et la date de clôture des périodes, y compris les périodes comparatives, des états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 pour l'exercice de transition et le nouvel exercice de l'émetteur;

f) la date limite de dépôt des états financiers annuels pour l'exercice de transition de l'émetteur.

« 17.16) L'émetteur dont l'exercice de transition dure moins de 9 mois inclut, à titre d'information financière comparative aux états financiers annuels de son nouvel exercice, les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice dans les cas suivants :

i) l'émetteur présente dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur prend l'une des mesures suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

« 17.17) La durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois.

« 17.18) L'émetteur inscrit auprès de la SEC satisfait aux conditions des paragraphes 17.13, 17.14 et 17.16 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il transmet aux autorités en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite, mais au plus tard 120 jours après la fin de son dernier exercice.

« 17.19) Les états financiers de l'émetteur visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 sont accompagnés d'un avis de l'émetteur qui décrit de façon raisonnablement détaillée l'emploi du produit brut total qu'il en a tiré en vertu de l'article 2.9 conformément à l'Annexe 45-106A16, sauf s'il a déjà donné cette information conformément à cette annexe.

« 17.20) Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 10 jours suivant la survenance de l'un des événements suivants conformément à l'Annexe 45-106A17, un avis relatif à l'événement :

a) l'abandon des activités de l'émetteur;

b) un changement dans son secteur d'activité;

c) un changement de contrôle de l'émetteur.

« 17.21) L'émetteur est tenu de fournir l'information visée aux paragraphes 17.4, 17.5, 17.6, 17.19 et 17.20 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il devient émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
- b) la date à laquelle il cesse d'exercer ses activités.

« 17.22) En Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans cette province et qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.1 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

« 17.23) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans cette province et qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.1 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières. ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, de « ou 2 de l'article 2.9 » par « , 2 ou 2.1 de l'article 2.9 ».

5. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque requis pour les investisseurs qui sont des personnes physiques comprend les Appendices 1 et 2 prévues à l'Annexe 45-106A4. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, des suivants :

« 8.4.1. Disposition transitoire – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre – Mise à jour de la notice d'offre

Malgré le paragraphe 5.1 de l'article 2.9, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur n'est pas tenu de mettre à jour une notice d'offre déposée dans le territoire intéressé avant le 30 avril 2016 uniquement pour y intégrer la mention prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 5.1 de cet article, sauf s'il est tenu de la mettre à jour conformément au paragraphe 14 de cet article ou à l'instruction B.12 de l'Annexe 45-106A2.

« 8.4.2. Disposition transitoire – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre – Documents de commercialisation

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 17.1 de l'article 2.9, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés dans le territoire intéressé avant le 30 avril 2016 et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel après cette date doivent être déposés dans les 10 jours suivant le moment où ils ont été transmis ou mis raisonnablement à la disposition de ce souscripteur, selon la plus rapprochée de ces dates. ».

7. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans les rubriques 10.1 et 10.2 et après les mots « au Nunavut, », des mots « en Ontario, ».

8. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 10 et après les mots « au Nunavut, », des mots « en Ontario, ».

9. L'Annexe 45-106A4 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, sous le titre « Vous n'obtiendrez pas de conseils », des mots « Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible. » par les mots « Au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible. »;

2^o par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

«

**APPENDICE 1
CLASSIFICATION DES INVESTISSEURS EN VERTU DE LA DISPENSE POUR
PLACEMENT AU MOYEN D'UNE NOTICE D'OFFRE**

Instructions : Cet appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et l'Appendice 2 par la personne physique qui souscrit des titres sous le régime de la dispense (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 ») en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

Critères permettant de souscrire des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Apposez vos initiales en regard de l'énoncé A, B, C ou D, en fonction des critères qui s'appliquent à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). S'il s'agit de l'énoncé B ou C, vous n'avez pas à le faire pour l'énoncé A.

A. Vous êtes un investisseur admissible pour les raisons suivantes :		Vos initiales
INVESTISSEUR ADMISSIBLE	<p>Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)</p>	
	<p>Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint a été supérieur à 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)</p>	

	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 400 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale dont toute hypothèque sur votre bien immobilier.)	
--	---	--

B. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3 du Règlement 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 7.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> pour les raisons suivantes :		Vos initiales
INVESTISSEUR QUALIFIÉ	<p>Votre revenu net avant impôt était supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)</p>	
	<p>Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours.</p>	
	<p>Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.</p>	
	<p>Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)</p>	

C. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5 du Règlement 45-106, pour les raisons suivantes :		Vos initiales
PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES	<p>Vous êtes :</p> <p>1) [cocher toutes les cases qui s'appliquent]</p> <p><input type="checkbox"/> un administrateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui</p> <p><input type="checkbox"/> un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui</p> <p><input type="checkbox"/> une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui</p> <p><input type="checkbox"/> un fondateur de l'émetteur</p> <p>OU</p> <p>2) [cocher toutes les cases qui s'appliquent]</p> <p><input type="checkbox"/> une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable des personnes suivantes ou dont les administrateurs sont, en majorité, les personnes suivantes : i) les personnes physiques énumérées en 1) ci-dessus, ou ii) des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes</p> <p><input type="checkbox"/> une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont les personnes suivantes : i) les personnes physiques énumérées en 1) ci-dessus, ou ii) des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes</p>	
	<p>Vous êtes parent avec _____</p> <p>[Instruction : Indiquer le nom de la personne qui est parent avec vous directement ou par l'intermédiaire de son conjoint], qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui : _____.</p> <p>Vous êtes le ou la _____ de cette personne ou de son conjoint. [Instruction : Pour effectuer ce placement, vous devez faire partie de l'une des catégories suivantes : a) le conjoint de la personne nommée ci-dessus, ou b) le père ou la mère, le grand-parent, le frère, la sœur, l'enfant ou le petit-enfant de cette personne ou de son conjoint.]</p>	

	<p>Vous être un ami très proche de _____ <i>[Instruction : Indiquer le nom de votre ami très proche], qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui :</i> _____.</p> <p>Vous connaissez cette personne depuis _____ ans.</p>	
	<p>Vous êtes un proche partenaire de _____ <i>[Instruction : Indiquer le nom de votre proche partenaire], qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui :</i> _____.</p> <p>Vous connaissez cette personne depuis _____ ans.</p>	

D. Vous n'êtes pas un investisseur admissible.		Vos initiales
VOUS N'ÊTES PAS UN INVESTISSEUR ADMISSIBLE	Vous reconnaissez que vous n'êtes pas un investisseur admissible.	

«

APPENDICE 2

PLAFONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES INVESTISSEURS EN VERTU DE LA DISPENSE POUR PLACEMENT AU MOYEN D'UNE NOTICE D'OFFRE

Instructions : Cet appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et l'Appendice 1 par la personne physique qui souscrit des titres en vertu de la dispense (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 ») en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

PARTIE 1 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR

1. Plafonds d'investissement auxquels vous êtes assujéti lors de la souscription de titres en vertu de la dispense de placement au moyen d'une notice d'offre

Vous pourriez être assujéti à des plafonds d'investissement annuels qui s'appliquent à tous les titres acquis sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours d'une période de 12 mois, en fonction de vos critères d'admissibilité prévus à l'Appendice 1. Aposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation.

A. Vous êtes un investisseur admissible.		Vos initiales
INVESTISSEUR ADMISSIBLE	À titre d'investisseur admissible qui est une personne physique, vous ne pouvez investir plus de 30 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois, sauf si un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il est indiqué au point 2 du présent appendice, vous a avisé qu'un tel investissement vous convenait.	
	Apposez vos initiales en regard de l'un des énoncés suivants :	
	Compte tenu de votre investissement de _____ \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'excédez pas le plafond de 30 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.	
	Vous confirmez qu'un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il est indiqué au point 2 du présent appendice, vous a avisé qu'un tel placement vous convenait.	
	Compte tenu de votre investissement de _____ \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'avez pas excédé le plafond de 100 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.	
B. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3 du Règlement 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 7.3 de la Loi sur les valeurs mobilières.		Vos initiales
INVESTISSEUR QUALIFIÉ	Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3, vous n'êtes assujéti à aucun plafond d'investissement.	
C. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5 du Règlement 45-106.		Vos initiales
PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES	Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5, vous n'êtes assujéti à aucun plafond d'investissement.	

D. Vous n'êtes pas un investisseur admissible.		Vos initiales
VOUS N'ÊTES PAS UN INVESTISSEUR ADMISSIBLE	<p>Vous reconnaissez que vous ne pouvez investir plus de 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.</p> <p>Compte tenu de votre investissement de _____ \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'avez pas excédé le plafond de 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.</p>	

PARTIE 2 À REMPLIR PAR LA PERSONNE INSCRITE**2. Renseignements sur la personne inscrite**

[Instruction : cette partie ne doit être remplie que si l'investisseur a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé concernant son investissement.]

Prénom et nom de famille de la personne inscrite (en caractères d'imprimerie):

Inscrite à titre de :

[Instruction : indiquer si la personne est inscrite à titre de représentant de courtier ou de représentant-conseil]

Téléphone :

Courriel :

Nom de la société :

[Instruction : indiquer si la personne est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en placement ou de gestionnaire de portefeuille.]

Date :

».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A15, des suivantes :

«

**ANNEXE 45-106A16
AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT**

[Indiquer le nom de l'émetteur]

Pour l'exercice terminé le [Indiquer la date de clôture du dernier exercice]

Date : [Indiquer la date de l'avis. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers du dernier exercice de l'émetteur.]

[Fournir l'information demandée ci-après.]

1 Produit d'ouverture		
(A)	Solde du produit de clôture non employé du dernier avis prévu à l'Annexe 45-106A16 déposé, le cas échéant	\$
(B)	Produit tiré au cours du dernier exercice	\$
(C)	Produit d'ouverture total [Ligne (C) = Ligne (A) + Ligne (B)]	\$
2 Produit employé au cours du dernier exercice		
	[Fournir de façon suffisamment détaillée une ventilation du produit employé au cours du dernier exercice, y compris pour acquitter, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> i. les commissions de placement et les frais ii. les autres frais liés au placement iii. les montants versés à l'égard de chaque emploi des fonds disponibles indiqués dans la notice d'offre iv. les autres principaux emplois du produit, indiqués séparément] 	\$
(D)	Total des emplois du produit [La ligne (D) correspond à la somme des emplois du produit indiqués dans la présente partie du tableau, et doit être égale au produit brut total employé au cours du dernier exercice.]	\$
3 Produit de clôture non employé		
(E)	Produit de clôture non employé [Ligne (E) = Ligne (C) – Ligne (D)]	\$

[Pour toute portion du produit devant être indiqué dans ce tableau qui a été versée directement ou indirectement à une partie liée (au sens de l'instruction A.6 de l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible) de l'émetteur, indiquer dans chaque cas le nom de la partie liée à qui le paiement a été fait, son lien avec l'émetteur et le montant versé.]

**Instructions pour l'application de
l'Annexe 45-106A16
Avis sur l'emploi du produit**

1. Le montant inscrit à la ligne (A) est tiré de la ligne (E) figurant dans l'avis relatif à l'emploi du produit de l'année précédente (l'« avis »), le cas échéant. À défaut, le montant inscrit à la ligne (A) est nul.
2. Le montant inscrit à la ligne (B) correspond au produit brut total réuni dans l'ensemble des territoires du Canada en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») au cours du dernier exercice. L'émetteur qui a réuni des fonds à la fois en vertu d'autres dispenses de prospectus et de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours de l'année et qui ne peut indiquer séparément le produit réuni uniquement en vertu de cette dernière peut fournir l'information demandée dans le tableau pour le produit brut total réuni en vertu de toutes les dispenses de prospectus au cours du dernier exercice.
3. Si le montant inscrit à la ligne (C) est nul, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, de transmettre ou de mettre raisonnablement à la disposition l'avis pour l'exercice visé.
4. Dans la partie 2 du tableau, l'émetteur doit fournir une ventilation raisonnablement détaillée des différents emplois du produit brut total au cours du dernier exercice. Il devrait s'assurer que l'information est suffisamment précise et détaillée pour permettre à un investisseur de comprendre l'emploi du produit.
5. Les paiements directs et indirects versés aux parties liées doivent être indiqués. À titre d'exemple, un paiement indirect pourrait inclure le remboursement d'une dette contractée dans la cadre d'un paiement antérieur versé à une partie liée.
6. Le produit investi temporairement ne serait généralement pas considéré comme avoir été utilisé.

«

ANNEXE 45-106A17
AVIS CONCERNANT CERTAINS ÉVÉNEMENTS CLÉS

Cette annexe est requise conformément au paragraphe 17.20 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 ») au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario pour mettre à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 un avis concernant certains événements clés.

1. Nom et adresse de l'émetteur

Fournir l'information suivante.

Nom complet	<input type="text"/>		
Numéro et rue	<input type="text"/>	Province/État	<input type="text"/>
Ville	<input type="text"/>	Code postal	<input type="text"/>
Site Web	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>

2. Événement

Fournir l'information suivante.

L'événement décrit à la partie 3 est le suivant : *[il peut y en avoir plus d'un]*

- l'abandon des activités de l'émetteur
- un changement dans son secteur d'activité
- un changement de contrôle de l'émetteur

Date à laquelle est survenu l'événement / / (aaaa/mm/jj):

3. Description de l'événement

Décrire brièvement l'événement mentionné à la partie 2.

4. Personne-ressource

Fournir l'information suivante sur la personne chez l'émetteur avec laquelle on peut communiquer au sujet de l'événement décrit dans la partie 3.

Nom	<input type="text"/>	Titre	<input type="text"/>
Adresse électronique	<input type="text"/>	Numéro de téléphone	<input type="text"/>

Date de l'avis (aaaa/mm/jj) :

 / /

».

11. Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

64405

A.M., 2016-02**Arrêté numéro V-1.1-2016-02 du ministre des Finances en date du 27 janvier 2016**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dépenses de prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 9^o, 11^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

—le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

—le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

—le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5530);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 42 du 22 octobre 2015 :

—le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

—le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'article 1.8, des mots « le paragraphe 3 de l'article 2.9 » par les mots « les paragraphes 3 et 3.0.1 de l'article 2.9 ».

2. Cette instruction est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

« 3.3.1. Documents publicitaires et documents de commercialisation en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre établie conformément à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du règlement doit intégrer par renvoi les documents de commercialisation utilisés pour un placement effectué sous le régime de cette dispense. Conformément au paragraphe 8 de l'article 2.9 du règlement, l'émetteur doit signer une attestation qui indique que la notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Les documents de commercialisation étant intégrés par renvoi dans la notice d'offre, il doit veiller à ce que l'information incluse dans les documents de commercialisation ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse.

Dans ces territoires, l'émetteur ou la personne inscrite qui utilise des documents de commercialisation dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doit les examiner pour confirmer qu'ils sont cohérents avec le document de placement et qu'ils sont justes, équilibrés et ni faux ni trompeurs. Par ailleurs, ces territoires s'attendent à ce que l'émetteur ou la personne inscrite détermine si les déclarations faites dans les documents de commercialisation renvoient adéquatement à de l'information servant à les étayer. Ainsi, lorsque des indices de référence sont utilisés à des fins comparatives, l'émetteur ou la personne inscrite devrait évaluer s'ils sont pertinents et comparables à l'investissement visé et confirmer que les documents de commercialisation répondent aux critères suivants :

- a) ils expliquent adéquatement les différences entre l'indice de référence et l'investissement;
- b) ils font mention de la source de l'indice de référence et précisent la date à laquelle l'information est à jour;
- c) s'il y a lieu, ils mettent en garde les souscripteurs contre le fait que le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs.

L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* doit également se conformer aux obligations relatives à l'information prospective, qui sont décrites dans les instructions A.12 et B.14 de cette annexe. Il ne peut diffuser d'information prospective que si celle-ci est exposée dans la notice d'offre. Par ailleurs, cette information doit respecter certaines obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, lesquelles s'appliquent également aux documents de commercialisation utilisés dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

Dans ces territoires, l'émetteur ou la personne inscrite qui entend se fier aux documents de commercialisation établis par un tiers, comme le rapport d'un analyste qui note un titre ou le compare aux titres d'autres émetteurs, devrait évaluer les documents pour confirmer que l'information contenue est juste, pondérée et qu'elle n'est ni fausse ni trompeuse. Par exemple, si le rapport a été payé par l'émetteur ou s'il y a d'autres liens entre l'analyste et l'émetteur, il serait inapproprié de le qualifier d'« indépendant ». Le rapport devrait mettre en évidence les frais payés ainsi que les liens entre l'analyste et l'émetteur. L'émetteur ou la personne inscrite ne devrait pas se fier aux documents de commercialisation établis par un tiers sans les examiner de façon indépendante avant de les utiliser.

La personne inscrite doit connaître les autres indications des ACVM concernant l'examen et l'utilisation des documents de commercialisation ainsi que l'utilisation de ceux établis par des tiers. ».

3. L'article 3.4 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. ».

4. L'article 3.8 de cette instruction est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Critères d'admissibilité (Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest)

L'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour établir le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs qu'il sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des dates rapprochées auprès du même souscripteur forment habituellement un placement unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Ce dernier est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement. Au Manitoba, certains avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles sur la connaissance du client et la convenance au client prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

« 1.1) Critères d'admissibilité et plafonds d'investissement (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

a) Critères d'admissibilité

L'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

Les critères pour devenir un investisseur admissible sont essentiellement les mêmes que ceux dans les territoires indiqués au paragraphe 1 ci-dessus. Cependant, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, il n'est pas possible d'être un investisseur admissible en raison de l'obtention de conseils d'un « conseiller en matière d'admissibilité ».

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement

b) Plafonds d'investissement pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques

Tant les investisseurs admissibles que les souscripteurs qui ne sont pas admissibles comme tels (les « investisseurs non admissibles ») qui sont des personnes physiques sont assujettis à des plafonds d'investissement en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le plafond d'investissement pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques est de 10 000 \$, alors qu'il est de 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques. Dans les deux cas, les plafonds d'investissement s'appliquent à tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents.

Le souscripteur qui est une personne physique et un investisseur admissible parce qu'il est investisseur qualifié ou une personne décrite dans la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires n'est cependant pas assujéti à un plafond d'investissement en vertu de cette dispense.

Le fait que des plafonds d'investissement aient été établis pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que ces montants constituent des placements convenables dans tous les cas. La personne inscrite qui participe à une opération doit toujours procéder à une évaluation de la convenance pour déterminer si le montant de l'investissement et l'investissement en soi conviennent au souscripteur. Le montant à investir pourrait donc être moins élevé pour le souscripteur.

L'investisseur admissible peut excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$ s'il reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant qu'il peut excéder ce plafond et que l'investissement en soi lui convient. Le cas échéant, le plafond d'investissement pour tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédents est de 100 000 \$.

Pour déterminer le coût d'acquisition pour un souscripteur assujéti aux plafonds d'investissement, il faut inclure les paiements futurs qu'il sera tenu de faire. Le produit que l'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres.

La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, dans certains territoires, d'une personne physique (*natural person*), et vise expressément à exclure les

sociétés de personnes, les associations sans personnalité morale, les syndicats sans personnalité morale, les organismes sans personnalité morale et les fiduciaires. De plus, elle exclut les personnes physiques agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de tout autre représentant personnel ou légal.

c) Situations où les plafonds d'investissement peuvent être dépassés

Le fait que les plafonds d'investissement applicables aux investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques soient plus élevés que ceux pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que les montants plus élevés conviendront à tous les investisseurs admissibles. Les conditions de la dispense prévoient notamment que, pour pouvoir excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$, la personne inscrite doit déterminer si un investissement supérieur à ce plafond convient au souscripteur. L'émetteur ne peut accepter de souscription excédant 30 000 \$ d'un souscripteur que si la personne inscrite estime qu'un tel investissement convient à ce dernier. Le cas échéant, la personne inscrite ne pourrait pas non plus accepter d'instructions d'un souscripteur visant à excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$.

d) Plafonds d'investissement qui s'appliquent au cours d'une période de 12 mois

Les plafonds d'investissement pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques s'appliquent à l'ensemble des investissements effectués par un souscripteur dans le cadre de placements faits par différents émetteurs (ou de plusieurs placements fait par un même émetteur) sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents, qui peut être une année civile ou non. Ainsi, pour le souscripteur qui souhaite acquérir des titres d'un émetteur sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre le 15 janvier, l'émetteur doit inclure dans le calcul tous les investissements effectués par le souscripteur en vertu de cette dispense depuis le 16 janvier de l'année précédente, jusqu'à la date de l'investissement proposé, inclusivement.

Lors de chaque placement, l'émetteur doit confirmer que le montant investi par le souscripteur qui est une personne physique n'excède pas le plafond applicable et devrait prendre des mesures raisonnables pour ce faire. Cela exigera de l'émetteur qu'il comprenne d'abord si le souscripteur est un investisseur admissible ou non. Comme le décrit l'article 1.9 ci-dessus, il devrait recueillir de l'information confirmant que le souscripteur répond aux critères prévus par la dispense, et discuter avec lui des plafonds d'investissement qui s'appliquent à lui.

Pour vérifier si un souscripteur respecte le plafond d'investissement applicable, l'émetteur devrait obtenir de lui des déclarations appropriées confirmant qu'il n'a pas dépassé le plafond d'investissement applicable au cours de la période visée. Nous serions préoccupés par un émetteur qui se contenterait de déclarations types d'un souscripteur sans les vérifier. Par exemple, il pourrait recueillir de l'information sur les autres investissements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours de la période de 12 mois précédant l'investissement courant.

Malgré les déclarations faites par le souscripteur dans les appendices au formulaire de reconnaissance de risque, nous nous attendons à ce que l'émetteur soit en mesure d'expliquer les mesures prises pour vérifier les déclarations faites par le souscripteur. Nous sommes conscients que dans bon nombre de cas, une personne inscrite peut agir à titre de mandataire pour le compte de l'émetteur dans ce processus. Dans les deux cas, les indications prévues à l'article 1.9 ci-dessus peuvent aussi être éclairantes.

« 1.2) Rôle de la personne inscrite dans la prestation de conseils quant à la convenance d'un placement et dans les conflits d'intérêts

La personne inscrite qui participe à un placement de titres effectué sous le régime d'une dispense de prospectus doit non seulement établir qu'elle peut s'en prévaloir, mais aussi se conformer à ses obligations, notamment la connaissance du client et du produit et l'évaluation de la convenance. Dans l'évaluation du type d'investissement qui conviendrait à un souscripteur en

vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, la personne inscrite devrait tenir compte des indications publiées par les ACVM sur les pratiques exemplaires relatives à l'évaluation de la convenance, notamment l'examen du degré de concentration des investissements dans le portefeuille du client.

Le Règlement 31-103 et l'instruction générale connexe prévoient un cadre qui exige que les personnes inscrites repèrent et traitent les conflits d'intérêts importants pouvant avoir une incidence sur leur capacité à respecter leurs obligations réglementaires, notamment l'évaluation de la convenance.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui conseille un souscripteur sur la convenance du placement d'un émetteur auquel elle est reliée ou associée soit consciente des conflits d'intérêts importants qui pourraient survenir dans ces situations, et prenne les mesures appropriées pour les traiter et ainsi veiller à respecter ses obligations réglementaires. Nous nous attendons par ailleurs à ce qu'elle démontre qu'elle traite les conflits soit en les évitant, soit en les gérant et en les déclarant de façon appropriée pour respecter son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

Nous nous attendons à ce que toutes les personnes inscrites connaissent les autres indications publiées par les ACVM sur les obligations des personnes inscrites à l'égard de la connaissance du client et du produit, et de l'évaluation de la convenance, et repérer et traiter les conflits d'intérêts. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) Dépôt des documents de commercialisation

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les documents de commercialisation utilisés dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doivent également être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. Une fois déposés, il n'y a pas lieu de les déposer de nouveau après les clôtures subséquentes, à moins qu'un changement n'y ait été apporté. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) Types de titres pouvant être placés sous le régime de la dispense (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, certains types de titres ne peuvent être placés sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, notamment des dérivés visés et des produits de financement structurés. Cette interdiction s'ajoute à celle prévue au paragraphe 3.1 de l'article 2.9 sur le placement de produits titrisés à court terme sous le régime de cette dispense.

Ces types de titres ont été exclus puisque la dispense vise la collecte de capitaux et non le placement de titres complexes ou nouveaux auprès de souscripteurs. Nous aurions des réserves si des émetteurs se prévalaient de ce type de dispense pour placer des titres nouveaux ou complexes, même s'ils ne font pas partie des catégories interdites.

« 8) Information continue (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur non assujéti qui émet des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doit, pour chaque exercice, déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui transmettre, selon le cas, et mettre à la disposition des souscripteurs, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités. En Nouvelle-Écosse, l'émetteur n'est pas tenu de déposer ces derniers auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui transmettre; il doit uniquement les mettre à la disposition des souscripteurs ayant acquis des titres sous le régime de cette dispense.

Le tableau suivant indique les dates auxquelles les premiers états financiers annuels audités de l'émetteur seraient exigibles, conformément aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, après le placement initial de titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Les exemples figurant dans le tableau tiennent compte de la prolongation du délai de dépôt prévue au paragraphe 17.7.

Les exemples supposent que la date de clôture de l'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

Date de constitution	Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9	Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9	Exercices inclus dans les états financiers annuels	Notes
1 ^{er} janvier 20X3	15 avril 20X7	14 juin 20X7	31 décembre 20X6 et 31 décembre 20X5	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 avant la date limite de dépôt des états financiers annuels, soit le 30 avril 20X7. Puisque le placement a été effectué si près de la date limite, l'émetteur peut tirer parti de la prolongation prévue au paragraphe 17.7 de l'article 2.9 et faire le dépôt le 14 juin 20X7.
1 ^{er} janvier 20X7	15 avril 20X7	30 avril 20X8	31 décembre 20X7	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 avant la date limite de dépôt des états financiers annuels, soit le 30 avril 20X7. Cependant, puisque son exercice n'est pas terminé, il ne serait pas tenu de

Date de constitution	Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9	Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9	Exercices inclus dans les états financiers annuels	Notes
				déposer des états financiers annuels avant le 30 avril 20X8 pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X7.
1 ^{er} janvier 20X3	15 juin 20X7	30 avril 20X8	31 décembre 20X7 et 20X6	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 après la date limite de dépôt des états financiers annuels en 20X7. La notice d'offre comprendrait déjà les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X6. Les états financiers annuels audités suivants devraient être déposés au plus tard le 30 avril 20X8 pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X7.

L'obligation de déposer ou de transmettre (selon le cas) des états financiers annuels à l'autorité en valeurs mobilières et de les mettre raisonnablement à la disposition des souscripteurs continue de s'appliquer chaque année après le placement initial conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 jusqu'à la première des dates suivantes : 1) celle où l'émetteur devient émetteur assujéti, et 2) celle où il cesse d'exercer ses activités.

« 9) Information continue - Avis concernant certains événements clés (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Ontario)

Outre les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit réuni en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, l'émetteur non assujéti qui émet des titres sous le régime de cette dispense au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario doit également mettre à la disposition des investisseurs, un avis concernant certains événements clés, dans les 10 jours suivant l'événement. Ces événements sont considérés comme des changements significatifs dans les activités de l'émetteur dont les souscripteurs devraient être avisés. Cette obligation s'ajoute à toute obligation semblable prévue

par le droit des sociétés et s'applique également aux émetteurs non assujettis non constitués en personne morale, comme les fiducies ou les sociétés de personnes.

Pour établir si son secteur d'activité a changé, l'émetteur pourrait évaluer s'il indiquerait, à l'Annexe 45-106A1, un secteur d'activité différent de celui qu'il a déjà indiqué.

L'émetteur non assujetti doit continuer de fournir l'avis concernant certains événements, s'il y a lieu, jusqu'à la première des dates suivantes : 1) celle où il devient émetteur assujetti, ou 2) celle où il cesse d'exercer ses activités.

« 10) Signification de l'expression « mettre raisonnablement à la disposition »

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les documents d'information seront considérés comme avoir été mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur de titres acquis sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre s'ils ont été envoyés par la poste aux porteurs, ou si ceux-ci ont été avisés que les documents pouvaient être consultés sur le site Web de l'émetteur ou un site Web auquel ont accès tous les porteurs de titres acquis en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de l'émetteur (comme un site Web protégé par un mot de passe). L'émetteur devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre aux souscripteurs de recevoir ces documents ou y accéder rapidement. »;

4° par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

« 5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Le règlement prévoit 2 formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens du règlement).

Le formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1, 2 et 2.1 de l'article 2.9 du règlement est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'Annexe 45-106A4, prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9, renferme l'Appendice 1, *Classification des investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*, qui concerne l'admissibilité des investisseurs qui sont des personnes physiques, et l'Appendice 2, *Plafonds d'investissement pour les investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*, qui concerne les plafonds d'investissement pour les investisseurs qui sont des personnes physiques. ».

4. Personne-ressource

Fournir l'information suivante sur la personne chez l'émetteur avec laquelle on peut communiquer au sujet de l'événement décrit dans la partie 3.

Nom	<input type="text"/>	Titre	<input type="text"/>
Adresse électronique	<input type="text"/>	Numéro de téléphone	<input type="text"/>

Date de l'avis (aaaa/mm/jj) :

 / /

».

11. Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

64405

A.M., 2016-02**Arrêté numéro V-1.1-2016-02 du ministre des Finances en date du 27 janvier 2016**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dépenses de prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 9^o, 11^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

—le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

—le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

—le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5530);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 42 du 22 octobre 2015 :

—le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

—le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

—le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 janvier 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0002, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Le 27 janvier 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	s.o.

par ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106											

2. Le présent règlement entre en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o)

1. L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (c. V-1.1, r. 20) est modifiée par le remplacement, dans la première partie, de « article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon); » par « article 2.9 [Notice d'offre]; ».
2. Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 11 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », des mots « sauf en Ontario, ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « sauf en Ontario, »;

2^o par le remplacement des paragraphes *f* à *h* par les suivants :

« *f* » à l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« *g* » à l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« *h* » aux états financiers pro forma:

i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujetti;

« *i*) à tous les états financiers :

i) déposés par un émetteur conformément au paragraphe 17.4 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

ii) transmis par un émetteur conformément au paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

iii) mis raisonnablement à la disposition des porteurs par un émetteur conformément au paragraphe 17.6 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 des articles 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10, de « *c* et *e* » par « *c*, *e* et *i* ».

4. Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 11 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

64406

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU
TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4 de l'article 3.8, de « 2 types » par « différents types ».

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Amendment to Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on January 11, 2016, have received ministerial approval as required and will come into force on **April 30, 2016**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated February 10, 2016, and are also published hereunder.

February 11, 2016

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other Acts

M.O., 2016-01

Order number V-1.1-2016-01 of the Minister of Finance dated 27 January 2016

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 8, 9, 11, 11.1, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 11 of March 20, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on January 11, 2016, by the decision no. 2016-PDG-0001, Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions appended hereto.

January 27, 2016

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (9), (11), (11.1), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

1° by deleting, in paragraph (b) of the definition of the expression “eligibility adviser”, the words “Saskatchewan or”;

2° by replacing paragraph (h) of the definition of the expression “eligible investor” with the following:

“(h) in Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, a person that has obtained advice regarding the suitability of the investment and, if the person is resident in a jurisdiction of Canada, that advice has been obtained from an eligibility adviser;”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 1.1, the following:

“1.1.1. Other definitions

In this Regulation, in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan

“date of transition to IFRS” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“exempt market dealer” has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“investment dealer” has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

“new financial year” means the financial year of an issuer that immediately follows a transition year;

“old financial year” means the financial year of an issuer that immediately precedes a transition year;

“OM marketing materials” means a written communication, other than an OM standard term sheet, intended for prospective purchasers regarding a distribution of securities under an offering memorandum delivered under section 2.9 that contains material facts relating to an issuer, securities or an offering;

“OM standard term sheet” means a written communication intended for prospective purchasers regarding a distribution of securities under an offering memorandum delivered under section 2.9 that

(a) is dated,

(b) includes the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“This document does not provide disclosure of all information required for an investor to make an informed investment decision. Investors should read the offering memorandum, especially the risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”,

(c) contains only the following information in respect of the issuer, the securities or the offering:

(i) the name of the issuer;

(ii) the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the issuer’s head office is located;

(iii) the statute under which the issuer is incorporated, continued or organized or, if the issuer is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which it is established and exists;

(iv) a brief description of the business of the issuer;

(v) a brief description of the securities;

(vi) the price or price range of the securities;

(vii) the total number or dollar amount of the securities, or range of the total number or dollar amount of the securities;

(viii) the names of any agent, finder or other intermediary, whether registered or not, involved with the offering and the amount of any commission, fee or discount payable to them;

(ix) the proposed or expected closing date of the offering;

(x) a brief description of the use of proceeds;

(xi) the exchange on which the securities are proposed to be listed, if any, provided that the OM standard term sheet complies with the requirements of securities legislation for listing representations;

(xii) in the case of debt securities, the maturity date of the debt securities and a brief description of any interest payable on the debt securities;

(xiii) in the case of preferred shares, a brief description of any dividends payable on the securities;

(xiv) in the case of convertible securities, a brief description of the underlying securities into which the convertible securities are convertible;

(xv) in the case of exchangeable securities, a brief description of the underlying securities into which the exchangeable securities are exchangeable;

(xvi) in the case of restricted securities, a brief description of the restriction;

(xvii) in the case of securities for which a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support, a brief description of the credit supporter and the guarantee or alternative credit support provided;

(xviii) whether the securities are redeemable or retractable;

(xix) a statement that the securities are eligible, or are expected to be eligible, for investment in registered retirement savings plans, tax-free savings accounts or other registered plans, if the issuer has received, or reasonably expects to receive, a legal opinion that the securities are so eligible;

(xx) contact information for the issuer or any registrant involved, and

(d) for the purposes of paragraph (c), “brief description” means a description consisting of no more than three lines of text in type that is at least as large as that used generally in the body of the OM standard term sheet;

“portfolio manager” has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

“SEC issuer” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“specified derivative” has the same meaning as in Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17);

“structured finance product” has the same meaning as in Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations;

“transition year” means the financial year of an issuer in which the issuer has changed its financial year end;

“U.S. laws” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.”.

3. Section 2.9 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “, New Brunswick, Nova Scotia”;

(2) by replacing, in paragraph (2), “In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon”, with “In Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following paragraphs:

“(2.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, the prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a purchaser if

- (a) the purchaser purchases the security as principal,
- (b) the acquisition cost of all securities acquired by a purchaser who is an individual under this section in the preceding 12 months does not exceed the following amounts:
 - (i) in the case of a purchaser that is not an eligible investor,
\$10 000;
 - (ii) in the case of a purchaser that is an eligible investor,
\$30 000;
 - (iii) in the case of a purchaser that is an eligible investor and that received advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer that the investment is suitable, \$100 000,
- (c) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer
 - (i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and
 - (ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15), and
- (d) the security distributed by the issuer is not either of the following:
 - (i) a specified derivative;
 - (ii) a structured finance product.

“(2.2) The prospectus exemption described in subsection (2.1) is not available

- (a) in Alberta, Nova Scotia and Saskatchewan, to an issuer that is an investment fund, unless the issuer is a non-redeemable investment fund or a mutual fund that is a reporting issuer, or
- (b) in New Brunswick, Ontario and Québec, to an issuer that is an investment fund.

“(2.3) The investment limits described in subparagraphs (2.1)(b)(ii) and (iii) do not apply if the purchaser is

- (a) an accredited investor, or
- (b) a person described in subsection 2.5(1).”.

(4) by replacing, in paragraph (3), “In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon” with “In Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon”;

(5) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.0.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, this section does not apply to a distribution of a security to a person that was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on the exemption from the prospectus requirement set out in subsection (2.1).”;

(6) by replacing, in paragraph (3.1), “Subsections (1) and (2)” with “Subsections (1), (2) and (2.1)”;

(7) by deleting, in paragraph (4), “, Saskatchewan”;

(8) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, an offering memorandum delivered under subsection (2.1)

(a) must incorporate by reference, by way of a statement in the offering memorandum, OM marketing materials related to each distribution under the offering memorandum and delivered or made reasonably available to a prospective purchaser before the termination of the distribution, and

(b) is deemed to incorporate by reference OM marketing materials related to each distribution under the offering memorandum and delivered or made reasonably available to a prospective purchaser before the termination of the distribution.”;

“(5.2) A portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer must not distribute OM marketing materials unless the OM marketing materials have been approved in writing by the issuer.”;

(9) by replacing, in paragraphs (15) and (16), “(1) or (2)” with “(1), (2) or (2.1)”;

(10) by inserting, after paragraph 17, the following:

“(17.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, the issuer must file with the securities regulatory authority a copy of all OM marketing materials required or deemed to be incorporated by reference into an offering memorandum delivered under this section,

(a) if the OM marketing materials are prepared on or before the filing of the offering memorandum, concurrently with the filing of the offering memorandum, or

(b) if the OM marketing materials are prepared after the filing of the offering memorandum, within 10 days of the OM marketing materials being delivered or made reasonably available to a prospective purchaser.

“(17.2) OM marketing materials filed under subsection (17.1) must include a cover page clearly identifying the offering memorandum to which they relate.

“(17.3) Subsections (17.4) to (17.21) apply to issuers that rely on subsection (2.1) and that are not reporting issuers in any jurisdiction of Canada.

“(17.4) In Alberta, an issuer must, within 120 days after the end of each of its financial years, file with the securities regulatory authority annual financial statements and make them reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1).

“(17.5) In New Brunswick, Ontario, Québec and Saskatchewan, an issuer must, within 120 days after the end of each of its financial years, deliver annual financial statements to the securities regulatory authority and make them reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1).

“(17.6) In Nova Scotia, an issuer must, within 120 days after the end of each of its financial years, make reasonably available annual financial statements to each holder of a security acquired under subsection (2.1).

“(17.7) Despite subsections (17.4), (17.5) and (17.6), as applicable, if an issuer is required to file, deliver or make reasonably available annual financial statements for a financial year that ended before the issuer distributed securities under subsection (2.1) for the first time, those annual financial statements must be filed in Alberta, delivered in New Brunswick, Ontario, Québec and Saskatchewan or made reasonably available in Nova Scotia, as applicable, on or before the later of

- (a) the 60th day after the issuer first distributes securities under subsection (2.1), and
- (b) the deadline in subsection (17.4), (17.5) or (17.6), as applicable, to file, deliver or make reasonably available the annual financial statements.

“(17.8) The annual financial statements of an issuer referred to in subsections (17.4), (17.5) and (17.6) must include

- (a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for
 - (i) the most recently completed financial year, and
 - (ii) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any,
- (b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a),
- (c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the financial year immediately preceding the most recently completed financial year:
 - (i) the issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and
 - (ii) the issuer
 - (A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,
 - (B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

(d) in the case of the issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(e) notes to the annual financial statements.

“(17.9) If the annual financial statements referred to in subsection (17.8) present the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income referred to in subsection (17.8).

“(17.10) The annual financial statements referred to in subsection (17.8) must be audited.

“(17.11) Despite subsection (17.10), for the first annual financial statements of an issuer referred to in subsections (17.4), (17.5) and (17.6), comparative information relating to the preceding financial year is not required to be audited if it has not been previously audited.

“(17.12) Any period referred to in subsection (17.8) that has not been audited must be clearly labelled as unaudited.

“(17.13) In Alberta, New Brunswick, Ontario, Québec and Saskatchewan, if an issuer decides to change its financial year end by more than 14 days, it must deliver to the securities regulatory authority and make reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1) a notice containing the information set out in subsection (17.15) as soon as practicable and, in any event, no later than the earlier of

(a) the deadline, based on the issuer's old financial year end, for the next annual financial statements referred to in subsections (17.4) and (17.5), and

(b) the deadline, based on the issuer's new financial year end, for the next annual financial statements referred to in subsections (17.4) and (17.5).

“(17.14) In Nova Scotia, if an issuer decides to change its financial year end by more than 14 days, it must make reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1) a notice containing the information set out in subsection (17.15) as soon as practicable and, in any event, no later than the earlier of

(a) the deadline, based on the issuer's old financial year end, for the next annual financial statements referred to in subsection (17.6), and

(b) the deadline, based on the issuer's new financial year end, for the next annual financial statements referred to in subsection (17.6).

“(17.15) The notice referred to in subsections (17.13) and (17.14) must state

(a) that the issuer has decided to change its financial year end,

(b) the reason for the change,

(c) the issuer's old financial year end,

- (d) the issuer's new financial year end,
- (e) the length and ending date of the periods, including the comparative periods, of the annual financial statements referred to in subsections (17.4), (17.5) and (17.6) for the issuer's transition year and its new financial year, and
- (f) the filing deadline for the annual financial statements for the issuer's transition year.

“(17.16) If a transition year is less than 9 months in length, the issuer must include as comparative financial information to its annual financial statements for its new financial year

- (a) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows, and notes to the financial statements for its transition year,

- (b) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows, and notes to the financial statements for its old financial year,

- (c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the old financial year:

- (i) the issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

- (ii) the issuer
 - (A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,
 - (B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or
 - (C) reclassifies items in its annual financial statements, and

- (d) in the case of the issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

“(17.17) A transition year must not exceed 15 months.

“(17.18) An SEC issuer satisfies subsections (17.13), (17.14) and (17.16) if

- (a) it complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of fiscal year, and

- (b) it delivers a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change in fiscal year to the securities regulatory authority at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC and, in any event, no later than 120 days after the end of its most recently completed financial year.

“(17.19) The financial statements of an issuer referred to in subsections (17.4), (17.5) and (17.6) must be accompanied by a notice of the issuer disclosing in reasonable detail the use of the aggregate gross proceeds raised by the issuer under section 2.9 in accordance with Form 45-106F16, unless the issuer has previously disclosed the use of the aggregate gross proceeds in accordance with Form 45-106F16.

“(17.20) In New Brunswick, Nova Scotia and Ontario, an issuer must make reasonably available to each holder of a security acquired under subsection (2.1) a notice of each of the following events in accordance with Form 45-106F17, within 10 days of the occurrence of the event:

- (a) a discontinuation of the issuer's business;
- (b) a change in the issuer's industry;
- (c) a change of control of the issuer.

“(17.21) An issuer is required to make the disclosure required respectively by subsections (17.4), (17.5), (17.6), (17.19) and (17.20) until the earliest of

- (a) the date the issuer becomes a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, and
- (b) the date the issuer ceases to carry on business.

“(17.22) In Ontario, an issuer that is not a reporting issuer in Ontario that distributes securities in reliance on the exemption in subsection (2.1) is designated a market participant under the Securities Act (Ontario).

“(17.23) In New Brunswick, an issuer that is not a reporting issuer in New Brunswick that distributes securities in reliance on the exemption in subsection (2.1) is designated a market participant under the Securities Act (New Brunswick).

4. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (1), “or (2) [Offering memorandum for Alberta, B.C., Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon]” with “, (2) or (2.1) [Offering memorandum]”.

5. Section 6.5 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, the required form of risk acknowledgement for individual investors includes Schedule 1 and Schedule 2 to Form 45-106F4.”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 8.4, the following:

“8.4.1. Transition – offering memorandum exemption – update of offering memorandum

Despite subsection 2.9(5.1), in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan, an issuer is not required to update an offering memorandum that was filed in the local jurisdiction before April 30, 2016, solely to incorporate the statement required under paragraph 2.9(5.1)(a), unless the offering memorandum would otherwise be required to be updated pursuant to subsection 2.9(14) or Instruction B.12 of Form 45-106F2.

“8.4.2. Transition – offering memorandum exemption – marketing materials

Despite paragraph 2.9(17.1)(a), in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan, OM marketing materials that relate to an offering memorandum that was filed in the local jurisdiction before April 30, 2016 and that are delivered or made reasonably available after April 30, 2016 must be filed within 10 days from the earlier of delivery to, or being made reasonably available to, a prospective purchaser.”

7. Form 45-106F2 of the Regulation is amended by inserting, in items 10.1 and 10.2 and after the word “Nunavut,”, the word “Ontario,”.

8. Form 45-106F3 of the Regulation is amended by inserting, in item 10 and after the word “Nunavut,”, the word “Ontario,”.

9. Form 45-106F4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, under the title “You will not receive advice”, the words “In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon to qualify as an eligible investor, you may be required to obtain that advice” with the words “In Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon to qualify as an eligible investor, you may be required to obtain that advice”;

(2) by inserting, at the end, the following:

SCHEDULE 1**CLASSIFICATION OF INVESTORS UNDER THE OFFERING MEMORANDUM EXEMPTION**

Instructions: This schedule must be completed together with the Risk Acknowledgement Form and Schedule 2 by individuals purchasing securities under the exemption (the offering memorandum exemption) in subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (Regulation 45-106) in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan.

How you qualify to buy securities under the offering memorandum exemption

Initial the statement under A, B, C or D containing the criteria that applies to you. (You may initial more than one statement.) If you initial a statement under B or C, you are not required to complete A.

A. You are an eligible investor because:

		Your initials
ELIGIBLE INVESTOR	Your net income before taxes was more than \$75,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect it to be more than \$75,000 in this calendar year. (You can find your net income before taxes on your personal income tax return.)	

	Your net income before taxes combined with your spouse's was more than \$125,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect your combined net income to be more than \$125,000 in this calendar year. (You can find your net income before taxes on your personal income tax return.)	
	Either alone or with your spouse, you have net assets worth more than \$400,000. (Your net assets are your total assets, including real estate, minus your total debt including any mortgage on your property.)	

B. You are an eligible investor, as a person described in section 2.3 [Accredited investor] of Regulation 45-106 or, as applicable in Ontario, subsection 7.3(3) of the Securities Act (Ontario), because:		Your initials
ACCREDITED INVESTOR	Your net income before taxes was more than \$200,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect it to be more than \$200,000 in this calendar year. (You can find your net income before taxes on your personal income tax return.)	
	Your net income before taxes combined with your spouse's was more than \$300,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect your combined net income before taxes to be more than \$300,000 in the current calendar year.	
	Either alone or with your spouse, you own more than \$1 million in cash and securities, after subtracting any debt related to the cash and securities.	
	Either alone or with your spouse, you have net assets worth more than \$5 million. (Your net assets are your total assets (including real estate) minus your total debt.)	

C. You are an eligible investor, as a person described in section 2.5 [Family, friends and business associates] of Regulation 45-106, because:		Your initials
FAMILY, FRIENDS AND BUSINESS ASSOCIATES	<p>You are:</p> <p>1) <i>[check all applicable boxes]</i></p> <p><input type="checkbox"/> a director of the issuer or an affiliate of the issuer</p> <p><input type="checkbox"/> an executive officer of the issuer or an affiliate of the issuer</p> <p><input type="checkbox"/> a control person of the issuer or an affiliate of the issuer</p> <p><input type="checkbox"/> a founder of the issuer</p> <p>OR</p> <p>2) <i>[check all applicable boxes]</i></p> <p><input type="checkbox"/> a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, (i) individuals listed in (1) above and/or (ii) family members, close personal friends or close business associates of individuals listed in (1) above</p> <p><input type="checkbox"/> a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are (i) individuals listed in (1) above and/or (ii) family members, close personal friends or close business associates of individuals listed in (1) above</p>	
	<p>You are a family member of _____</p> <p><i>[Instruction: Insert the name of the person who is your relative either directly or through his or her spouse], who holds the following position at the issuer or an affiliate of the issuer: _____.</i></p> <p>You are the _____ of that person or that person's spouse. <i>[Instruction: To qualify for this investment, you must be (a) the spouse of the person listed above or (b) the parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of that person or that person's spouse.]</i></p>	
	<p>You are a close personal friend of _____</p> <p><i>[Instruction: Insert the name of your close personal friend], who holds the following position at the issuer or an affiliate of the issuer: _____.</i></p> <p>You have known that person for _____ years.</p>	
	<p>You are a close business associate of _____</p> <p><i>[Instruction: Insert the name of your close business associate], who holds the following position at the issuer or an affiliate of the issuer: _____.</i></p> <p>You have known that person for _____ years.</p>	

D. You are not an eligible investor.		Your initials
NOT AN ELIGIBLE INVESTOR	You acknowledge that you are not an eligible investor.	

**SCHEDULE 2
INVESTMENT LIMITS FOR INVESTORS UNDER THE OFFERING MEMORANDUM
EXEMPTION**

Instructions: This schedule must be completed together with the Risk Acknowledgement Form and Schedule 1 by individuals purchasing securities under the exemption (the offering memorandum exemption) in subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (Regulation 45-106) in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan.

SECTION 1 TO BE COMPLETED BY THE PURCHASER		
1. Investment limits you are subject to when purchasing securities under the offering memorandum exemption		
You may be subject to annual investment limits that apply to all securities acquired under the offering memorandum exemption in a 12 month period, depending on the criteria under which you qualify as identified in Schedule 1. Initial the statement that applies to you.		
A. You are an eligible investor.		Your initials
ELIGIBLE INVESTOR	As an eligible investor that is an individual, you cannot invest more than \$30,000 in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months, unless you have received advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer, as identified in section 2 of this schedule, that your investment is suitable.	
	Initial one of the following statements: You confirm that, after taking into account your investment of \$ _____ today in this issuer, you have not exceeded your investment limit of \$30,000 in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months.	
	You confirm that you received advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer, as identified in section 2 of this schedule that the following investment is suitable.	

	You confirm that, after taking into account your investment of \$_____ today in this issuer, you have not exceeded your investment limit in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months of \$100,000.	
--	--	--

B. You are an eligible investor, as a person described in section 2.3 [<i>Accredited investor</i>] of Regulation 45-106 or, as applicable in Ontario, subsection 7.3(3) of the <i>Securities Act</i> (Ontario).		Your initials
ACCREDITED INVESTOR	You acknowledge that, by qualifying as an eligible investor as a person described in section 2.3 [<i>Accredited investor</i>], you are not subject to investment limits.	

C. You are an eligible investor, as a person described in section 2.5 [<i>Family, friends and business associates</i>] of Regulation 45-106.		Your initials
FRIENDS AND BUSINESS	You acknowledge that, by qualifying as an eligible investor as a person described in section 2.5 [<i>Family, friends and business associates</i>], you are not subject to investment limits.	

D. You are not an eligible investor.		Your initials
NOT AN ELIGIBLE INVESTOR	<p>You acknowledge that you cannot invest more than \$10,000 in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months.</p> <p>You confirm that, after taking into account your investment of \$_____ today in this issuer, you have not exceeded your investment limit of \$10,000 in all offering memorandum exemption investments made in the previous 12 months.</p>	

SECTION 2 TO BE COMPLETED BY THE REGISTRANT	
2. Registrant information	
<i>[Instruction: this section must only be completed if an investor has received advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer concerning his or her investment.]</i>	
First and last name of registrant (please print):	
Registered as: <i>[Instruction: indicate whether registered as a dealing representative or advising representative]</i>	
Telephone:	Email:
Name of firm: <i>[Instruction: indicate whether registered as an exempt market dealer, investment dealer or portfolio manager.]</i>	
Date:	

10. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F15, the following:

**FORM 45-106F16
NOTICE OF USE OF PROCEEDS**

[Insert issuer name]

For the financial year ended *[Insert end date of most recently completed financial year]*

Date: *[Specify the date of the Notice. The date must be no earlier than the date of the auditor's report on the financial statements for the issuer's most recently completed financial year.]*

[Provide the information specified in the following table.]

1 Opening Proceeds		
(A)	Closing unused proceeds balance from the last Notice in Form 45-106F16 filed, if any	\$
(B)	Proceeds raised in the most recently completed financial year	\$
(C)	Total opening proceeds <i>[Line (C) = Line (A) + Line (B)]</i>	\$
2 Proceeds Used During the Most Recently Completed Financial Year		
	<i>[Provide in reasonable detail a breakdown of all proceeds used in the most recently completed financial year, including proceeds used to pay the following, as applicable:</i>	\$
	<i>i. selling commissions and fees</i>	
	<i>ii. other offering costs</i>	
	<i>iii. amounts paid in respect of each use of available funds identified in the offering memorandum</i>	
	<i>iv. each other principal use of proceeds, identified separately]</i>	

	(D) Total used proceeds <i>[Line (D) is the sum of the uses of proceeds itemized in this section 2 of the table, and must equal the aggregate gross proceeds used during the most recently completed financial year.]</i>	\$
3	Closing Unused Proceeds	
	(E) Closing unused proceeds <i>[Line (E) = Line (C) – Line (D)]</i>	\$

[If any of the proceeds required to be disclosed in this table were paid directly or indirectly to a related party (as defined in Instruction A.6 of Form 45-106F2, Offering Memorandum Form for Non-Qualifying Issuers) of the issuer, state in each case the name of the related party to whom the payment was made, their relationship to the issuer and the amount paid to the related party.]

**Instructions for Completing
Form 45-106F16
Notice of Use of Proceeds**

1. The amount for Line (A) is taken from Line (E) in the prior year's Notice of Use of Proceeds (Notice), if applicable. If a Notice was not required in the prior year, then the amount for Line (A) is \$nil.
2. The amount for Line (B) is the aggregate gross proceeds raised in all jurisdictions in Canada under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (the OM exemption) during the most recently completed financial year. If an issuer raised funds in reliance on other prospectus exemptions concurrently with the OM exemption during the year and it is impractical to separately track proceeds raised only under the OM exemption, the issuer can provide the disclosure outlined in the table for the aggregate gross proceeds raised under all prospectus exemptions during the most recently completed financial year.
3. If Line (C) is \$nil, then the issuer does not have an obligation to file, deliver or make reasonably available the Notice for that financial year.
4. In Section 2 of the table, the issuer must provide a breakdown in reasonable detail of the uses of the aggregate gross proceeds during the most recently completed financial year. Issuers should ensure that the disclosure is specific enough and provides sufficient detail for an investor to understand how the proceeds have been used.
5. Both direct and indirect payments to related parties must be disclosed. An example of an indirect payment could include repayment of a debt that was incurred for a prior payment to a related party.
6. Proceeds invested on a temporary basis would not generally be considered to have been used.

**FORM 45-106F17
NOTICE OF SPECIFIED KEY EVENTS**

This is the form required under subsection 2.9(17.20) of *Regulation 45-106* respecting *Prospectus Exemptions* (Regulation 45-106) in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario to make available notice of specified key events to holders of securities acquired under subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106.

1. Issuer Name and Address

Provide the following information.

Full legal name	<input type="text"/>		
Street address	<input type="text"/>	Province/State	<input type="text"/>
Municipality	<input type="text"/>	Postal code/Zip code	<input type="text"/>
Website	<input type="text"/>	Country	<input type="text"/>

2. Specified Key Event

Provide the following information.

The event, as described in section 3, is: *[Select one or more type of event from the list below]*

- a discontinuation of the issuer's business
- a change in the issuer's industry
- a change of control of the issuer

Date on which the event occurred (yyyy/mm/dd):

3. Event Description

Provide a brief description of the event identified in section 2.

4. Contact Person

Provide the following information for a person at the issuer who can be contacted regarding the event described in section 3.

Name	<input type="text"/>	Title	<input type="text"/>
Email address	<input type="text"/>	Telephone number	<input type="text"/>

Date of notice (yyyy/mm/dd):

 / /

11. This Regulation comes into force in Ontario on January 13, 2016 and in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

102476

M.O., 2016-02**Order number V-1.1-2016-02 of the Minister of Finance dated 27 January 2016**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions

WHEREAS subparagraphs 1, 9, 11, 19 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the minister of Finance:

— Regulation 11-102 respecting Passport System approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787);

— Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3648);

— Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by ministerial order no. 2010-16 dated December 3, 2010 (2010, *G.O.* 2, 3899);

WHEREAS there is cause to amend or repeal those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 42 of October 22, 2015:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by inserting, in the first paragraph of section 1.8 and after “2.9(3)”, “2.9(3.0.1)”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.3, the following:

“3.3.1. Advertising and marketing materials under the offering memorandum exemption

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, an offering memorandum prepared in accordance with the offering memorandum exemption in section 2.9(2.1) of Regulation 45-106 must incorporate by reference any marketing materials used in relation to a distribution under the offering memorandum exemption. Subsection 2.9(8) of Regulation 45-106 requires the issuer to sign a certificate that indicates that the offering memorandum does not contain a misrepresentation. As marketing materials are incorporated by reference into the offering memorandum, the issuer must also ensure that the information contained in marketing materials does not contain a misrepresentation.

In these jurisdictions, an issuer or registrant that uses marketing materials as part of an offering made in reliance on the offering memorandum exemption must review the marketing materials to confirm that they are consistent with the offering document and are fair, balanced and not misleading. In addition, these jurisdictions expect an issuer or registrant to determine whether any claims set out in marketing materials adequately refer to information to support these claims and representations. For example, if benchmarks are used for comparison purposes, the issuer or registrant should assess whether the benchmarks are relevant and comparable to the investment in question and confirm the marketing materials:

(a) adequately explain differences between the benchmark and the investment,

(b) make reference to the source of the benchmark and identify the date to which the information is current, and

(c) where relevant, caution purchasers that historical performance is not necessarily indicative of future results.

Issuers that prepare offering memoranda in accordance with Form 45-106F2 *Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers*, are also required to comply with requirements relating to forward-looking information, which are described in Instructions A.12 and B.14 of Form 45-106F2. Issuers cannot disseminate material forward-looking information unless it is contained within the offering memorandum. Additionally, forward-looking information contained in an offering memorandum must comply with certain requirements in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. These requirements also extend to marketing materials that are used in connection with a distribution under the offering memorandum exemption.

In these jurisdictions, if an issuer or registrant intends to rely on marketing materials prepared by a third party, such as an analyst report that rates a security or compares a security with securities of other issuers, the issuer or registrant is expected to perform its own assessment of the marketing materials to confirm that they are fair, balanced and not misleading. For example, if the report has been paid for by the issuer, or if there are other relationships between the analyst and the issuer, it would be inappropriate to describe the report as being an “independent” report. The report should also prominently disclose the fees paid and relationships between the analyst and the issuer. An issuer or registrant should not rely on marketing materials prepared by a third party without independently reviewing the materials prior to use.

A registrant should be aware of other CSA guidance on the review and use of marketing materials and reliance on marketing materials prepared by third parties.”.

3. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) in Northwest Territories and Nunavut, only a registered dealer may be paid a commission or finder’s fee in connection with a distribution of a security to a purchaser in one of those jurisdictions under the offering memorandum exemption.”.

4. Section 3.8 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Eligibility criteria – Manitoba, Northwest Territories, Nunavut and Prince Edward Island

Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon impose eligibility criteria on persons investing under the offering memorandum exemption. In these jurisdictions, the purchaser must be an eligible investor if the purchaser’s acquisition cost is more than \$10 000.

In determining the acquisition cost to a purchaser who is not an eligible investor, include any future payments that the purchaser will be required to make. Proceeds that may be obtained on exercise of warrants or other rights, or on conversion of convertible securities, are not considered to be part of the acquisition cost unless the purchaser is legally obligated to exercise or convert the securities. The \$10 000 maximum acquisition cost is calculated per distribution of security.

Nevertheless, concurrent and consecutive, closely-timed offerings to the same purchaser will usually constitute one distribution of a security. Consequently, when calculating the acquisition cost, all of these offerings by or on behalf of the issuer to the same purchaser who is not an eligible investor would be included. It would be inappropriate for an issuer to try to circumvent the \$10 000 threshold by dividing a subscription in excess of \$10 000 by one purchaser into a number of smaller subscriptions of \$10 000 or less that are made directly or indirectly by the same purchaser.

A purchaser can qualify as an eligible investor under various categories of the definition, including if the purchaser has and has had in prior years either \$75 000 pre-tax net income or profit or has \$400 000 worth of net assets. In calculating a purchaser’s net assets, subtract the purchaser’s total liabilities from the purchaser’s total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of a security.

Another way a purchaser can qualify as an eligible investor is to obtain advice from an eligibility adviser. An eligibility adviser is a person registered as an investment dealer (or in an equivalent category of unrestricted dealer in the purchaser’s jurisdiction) that is authorized to give advice with respect to the type of security being distributed. In Manitoba, certain lawyers and public accountants may also act as eligibility advisers.

A registered investment dealer providing advice to a purchaser in these circumstances is expected to comply with the “know your client” and suitability requirements under applicable securities legislation and SRO rules and policies. Some dealers have obtained exemptions from the “know your client” and suitability requirements because they do not provide advice. An assessment of suitability by these dealers is not sufficient to qualify a purchaser as an eligible investor.

(1.1) Eligibility criteria and investment limits – Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan

(a) Eligibility criteria

Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan impose eligibility criteria on persons investing under the offering memorandum exemption.

The qualification criteria for becoming an eligible investor are substantially the same as in the jurisdictions identified in subsection (1), above. Note, however,

that in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, it is not possible to qualify as an eligible investor by receiving advice from an "eligibility advisor".

A purchaser can qualify as an eligible investor under various categories of the definition, including if the purchaser has and has had in prior years either \$75 000 pre-tax net income or profit or has \$400 000 worth of net assets. In calculating a purchaser's net assets, subtract the purchaser's total liabilities from the purchaser's total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of a security.

(b) Investment limits for individual eligible and non-eligible investors

Both eligible investors and purchasers that do not qualify as eligible investors (non-eligible investors) who are individuals are subject to investment limits under the offering memorandum exemption. In these jurisdictions, non-eligible investors who are individuals are subject to an investment limit of \$10 000 and eligible investors who are individuals are subject to an investment limit of \$30 000. In both cases, the investment limits apply to all securities acquired by the purchaser under the offering memorandum exemption in the preceding 12 months.

However, an individual purchaser that qualifies as an eligible investor because the investor is an accredited investor or is a person described in the family, friends and business associates exemption, is not subject to an investment limit under the offering memorandum exemption.

The fact that investment limits have been established for eligible and non-eligible investors who are individuals does not mean that these amounts are suitable investments in all cases. If a registrant is involved in a transaction, the registrant must still conduct a suitability assessment to determine that the amount of the investment and the investment itself is suitable for the purchaser. This may result in a lower investment amount for a purchaser.

The \$30 000 investment limit may be exceeded by an eligible investor who receives advice from a portfolio manager, investment dealer or exempt market dealer that exceeding the investment limit of \$30 000 and the investment itself is suitable for the eligible investor. In this case, the investment limit for all securities acquired by the purchaser under the offering memorandum exemption in the preceding 12 months is \$100 000.

In determining the acquisition cost to a purchaser subject to investment limits, include any future payments that the purchaser will be required to make. Proceeds that may be obtained on exercise of warrants or other rights, or on conversion of convertible securities, are not considered to be part of the acquisition cost unless the purchaser is legally obligated to exercise or convert the securities.

"Individual" is defined in the securities legislation of certain jurisdictions to mean a natural person. The definition specifically excludes partnerships, unincorporated associations, unincorporated syndicates, unincorporated organizations and trusts. It also specifically excludes a natural person acting in the capacity of trustee, executor, administrator or personal or other legal representative.

(c) Circumstances when investment limits can be exceeded

The fact that higher investment limits apply to individual eligible investors than individual non-eligible investors does not mean these higher amounts will be suitable in all cases for eligible investors. It is a condition of the offering memorandum exemption that, in order to exceed the \$30 000 investment limit, a registrant must determine that an investment above the \$30,000 investment limit is suitable for the purchaser. Unless a registrant determines that exceeding the \$30 000 investment limit is suitable for the purchaser, the issuer cannot accept a subscription in excess of \$30 000 from the purchaser. In this case, the registrant could also not proceed to take instructions from the purchaser to exceed the \$30 000 investment limit.

(d) Investment limits apply over a 12-month period

The investment limits for both individual eligible and non-eligible investors apply to the aggregate of all investments made by a purchaser in distributions by different issuers (or multiple offerings by the same issuer) under the offering memorandum exemption during the preceding 12 months, which may or may not be a calendar year. For example, if a purchaser wishes to acquire securities of an issuer under the offering memorandum exemption on January 15, the issuer must include in the calculation all investments made by the purchaser under the offering memorandum exemption beginning on January 16 of the prior year, up to and including the date of the proposed investment.

On each distribution, the issuer must confirm that the amount invested by a purchaser who is an individual does not exceed the applicable limit and should take reasonable steps to do so. This will require the issuer to first understand whether or not the purchaser is an eligible investor. As described above in section 1.9, the issuer should gather information that confirms the purchaser meets the criteria set out in the exemption. As part of this exercise, the issuer should also discuss with the purchaser the investment limits that apply to the purchaser.

In making a determination as to whether a purchaser is within the applicable investment limit, an issuer should obtain appropriate representations from the purchaser that confirm the purchaser has not exceeded the applicable investment limit over the relevant period. Note that we would have concerns if an issuer simply accepted standard representations from a purchaser without taking steps to verify the representations made by the purchaser. For instance, inquiries could be made with respect to other investments made under the offering memorandum exemption during the 12-month period preceding the current investment.

Notwithstanding the representations made by a purchaser in the schedules to the risk acknowledgement form, we expect an issuer to be able to explain what steps were taken to verify the representations made by the purchaser. We recognize that in many circumstances, a registrant may act as agent on behalf of an issuer for this process. In both cases, the guidance in section 1.9 above may also be instructive for this purpose.

“(1.2) Role of registrant in providing suitability advice and conflicts of interest

A registrant involved in a distribution of securities pursuant to a prospectus exemption must not only establish that the prospectus exemption is available, it must also comply with its registrant obligations, including know-your-client, know-your-product and suitability. In assessing the level of investment that may be suitable for a purchaser under the offering memorandum exemption, registrants should take into consideration guidance published by the CSA on best practices for conducting a suitability assessment, which includes considering the level of concentration of investments in the client's portfolio.

Regulation 31-103 and the related policy statement provide a framework that requires registrants to identify and respond to material conflicts of interest that may affect their ability to meet their regulatory obligations, including suitability.

Where a registrant is providing suitability advice to a purchaser in respect of an offering by a related or connected issuer, we expect the registrant that is related or connected to the issuer to be aware of the material conflicts that arise in these circumstances, and to take appropriate steps to respond to the conflicts to ensure it is fulfilling its regulatory obligations. We expect a registrant to be able to demonstrate that it is addressing the conflicts by avoiding or managing and disclosing the conflicts of interest appropriately to ensure compliance with its obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

We expect all registrants to be aware of other CSA guidance on registrant obligations with respect to know-your-client, know-your-product and suitability, and identify and respond to conflicts of interest.”;

- (2) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) Filing of marketing materials

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, marketing materials used in the context of an offering made in reliance on the offering memorandum exemption must also be filed with the securities regulatory authority. Once the marketing materials have been filed, there is no need to file them again after subsequent closings, unless there is a change to the marketing materials.”;

(3) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(7) Types of securities that can be distributed under the exemption – Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, issuers are prohibited from distributing certain types of securities under the offering memorandum exemption, including specified derivatives and structured finance products. Note that this is in addition to the prohibition in subsection 2.9(3.1) against distributions of short-term securitized products under the offering memorandum exemption.

These types of securities have been excluded because the purpose of the exemption is for raising capital and it is not intended to be used to distribute complex or novel securities to purchasers. We would have concerns if issuers relied on the offering memorandum exemption to distribute novel or complex securities, even if they do not fall within the prohibited categories.

“(8) Ongoing disclosure – Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan

In Alberta, New Brunswick, Ontario, Québec and Saskatchewan, non-reporting issuers that issue securities under the offering memorandum exemption are required, in respect of each financial year, to file or deliver (as applicable) to the securities regulatory authority and make available to purchasers, audited annual financial statements within 120 days from the issuer’s financial year end. In Nova Scotia, issuers are not required to file or deliver these financial statements to the securities regulatory authority, but are only required to make them available to purchasers that acquired securities under the offering memorandum exemption.

The following table illustrates when the first audited annual financial statements of an issuer would be due, as required by subsections (17.4), (17.5) and (17.6), following an initial distribution of securities under the offering memorandum exemption. The examples in the table take into account the extension to the filing deadline provided by subsection (17.7).

The following examples assume the issuer’s financial year end is December 31.

Date of formation	Date of first distribution under subsection 2.9(2.1)	Deadline for first annual financial statements under subsections 2.9(17.4), (17.5) and (17.6)	Financial periods included in annual financial statements	Notes
January 1, 20X3	April 15, 20X7	June 14, 20X7	December 31, 20X6 and December 31, 20X5	The issuer completes its first distribution under the offering memorandum exemption in subsection 2.9(2.1) before the filing deadline for annual financial statements, which would be

Date of formation	Date of first distribution under subsection 2.9(2.1)	Deadline for first annual financial statements under subsections 2.9(17.4), (17.5) and (17.6)	Financial periods included in annual financial statements	Notes
				April 30, 20X7. Since the distribution was completed so close to the filing deadline, the issuer can take advantage of the extension in subsection 2.9(17.7) and file the statements on June 14, 20X7.
January 1, 20X7	April 15, 20X7	April 30, 20X8	December 31, 20X7	The issuer completes its first distribution under the offering memorandum exemption in subsection 2.9(2.1) before the filing deadline for annual financial statements, which would be April 30, 20X7. However, since the issuer has not completed a financial year, the issuer would not be required to file annual financial statements until April 30, 20X8 for the financial year ended December 31, 20X7.
January 1, 20X3	June 15, 20X7	April 30, 20X8	December 31, 20X7 and December 31, 20X6	The issuer completes its first distribution under the offering memorandum exemption in subsection 2.9(2.1) after the filing deadline for annual financial statements in 20X7. The offering memorandum would already include audited annual financial statements for the year ended

Date of formation	Date of first distribution under subsection 2.9(2.1)	Deadline for first annual financial statements under subsections 2.9(17.4), (17.5) and (17.6)	Financial periods included in annual financial statements	Notes
				December 31, 20X6. The next audited annual financial statements of the issuer would be required to be filed by April 30, 20X8 for the year ended December 31, 20X7.

The requirement to file or deliver (as applicable) to the securities regulatory authority and make available to purchasers annual financial statements continues to apply each year after the initial distribution under subsection 2.9(2.1) until the earlier of (1) the date the issuer becomes a reporting issuer and (2) the date the issuer ceases to carry on business.

“(9) Ongoing disclosure – notice of specified key events – New Brunswick, Nova Scotia and Ontario

In addition to audited annual financial statements and a notice of how the proceeds raised under the offering memorandum exemption have been used, non-reporting issuers that issue securities in reliance on the offering memorandum exemption in New Brunswick, Nova Scotia and Ontario must also make available to investors a notice of certain key events, within 10 days of the occurrence of the event. These events are considered to be significant changes in the business of the issuer of which purchasers should be notified. This requirement is in addition to any similar requirement under corporate law and also applies to non-reporting issuers with non-corporate structures, such as trusts or partnerships.

In making a determination as to whether an issuer’s industry has changed, issuers may consider whether they would identify a different industry category on Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* than the category previously identified.

A non-reporting issuer must continue to provide notice of the specified events, if applicable, until the earlier of (i) the date the issuer becomes a reporting issuer or (ii) the date the issuer ceases to carry on business.

(10) Meaning of “make reasonably available”

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, disclosure documents will be considered to have been made reasonably available to each holder of a security acquired under the offering memorandum exemption if the documents are mailed to security holders, or if security holders receive notice that the disclosure documents can be viewed on a public website of the issuer or a website accessible by all holders of securities acquired under subsection 2.9(2.1) of the issuer (such as a password protected website). Issuers should take reasonable steps to enable purchasers to receive or access these documents promptly.”;

(4) by replacing section 5.2 with the following:

“5.2 Forms required under the offering memorandum exemption

Regulation 45-106 designates two forms of offering memorandum. The first, Form 45-106F2, is for non-qualifying issuers and the second, Form 45-106F3, can only be used by qualifying issuers (as defined in Regulation 45-106).

The required form of risk acknowledgment under sections 2.9(1), 2.9(2) and 2.9(2.1) of Regulation 45-106 is Form 45-106F4.

In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, Form 45-106F4, required under subsection 2.9(2.1), includes Schedule 1 *Classification of Investors Under the Offering Memorandum Exemption*, with respect to eligibility of individual investors, and Schedule 2 *Investment Limits for Investors Under the Offering Memorandum Exemption*, with respect to investment limits of individual investors.”.

4. Contact Person

Provide the following information for a person at the issuer who can be contacted regarding the event described in section 3.

Name	<input type="text"/>	Title	<input type="text"/>
Email address	<input type="text"/>	Telephone number	<input type="text"/>

Date of notice (yyyy/mm/dd):

 / /

11. This Regulation comes into force in Ontario on January 13, 2016 and in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

102476

M.O., 2016-02**Order number V-1.1-2016-02 of the Minister of Finance dated 27 January 2016**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions

WHEREAS subparagraphs 1, 9, 11, 19 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the minister of Finance:

— Regulation 11-102 respecting Passport System approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787);

— Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated August 12, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3648);

— Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by ministerial order no. 2010-16 dated December 3, 2010 (2010, *G.O.* 2, 3899);

WHEREAS there is cause to amend or repeal those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 42 of October 22, 2015:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2016-PDG-0002 dated January 11, 2016;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

January 27, 2016

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by replacing, in Annex D, the following:

Offering memorandum in required form	s.2.9(5) of Regulation 45-106	n/a
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s.2.9(14) of Regulation 45-106	n/a

with the following:

Offering memorandum in required form	s.2.9(5) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106	s.2.9(5) and s.2.9(5.1) of Regulation 45-106					
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s.2.9(14) of Regulation 45-106												

2. This Regulation comes into force in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (c. V-1.1, r. 20) is amended by replacing, in the first part, “section 2.9 [*Offering memorandum*] (in Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon);” with “section 2.9 [*Offering memorandum*];”.
2. This Regulation comes into force in Ontario on January 11, 2016 and in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9), (19) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (c. V-1.1, r. 25) is amended by deleting, in paragraph (d) of the definition of the expression “acquisition statements”, the words “except in Ontario.”.
2. Section 2.1 of the Regulation is amended, in paragraph (2):
 - (1) by deleting, wherever they appear, the words “except in Ontario.”;
 - (2) by inserting, after paragraph (h), the following, with the necessary changes:
 - “(i) all financial statements
 - (i) filed by an issuer under subsection 2.9(17.4) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions,
 - (ii) delivered by an issuer under subsection 2.9(17.5) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, or
 - (iii) made reasonably available by an issuer under subsection 2.9(17.6) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.”.
3. The Regulation is amended by replacing, in paragraph (1) of sections 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 and 3.10, “(c) and (e)” with “(c), (e) and (i)”.
4. This Regulation comes into force in Ontario on January 11, 2016 and in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Québec and Saskatchewan on April 30, 2016.

102477

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS*

1. *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* is amended by replacing, in paragraph (4) of section 3.8, “2 types” with “different types”.